

Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



17.484 é **Iv. pa. Comte. Pour une représentation équitable des genres dans les autorités fédérales**

Rapport de la Commission des institutions politiques du 18 janvier 2018

Réunie le 18 janvier 2018, la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats a procédé à l'examen préalable de l'initiative parlementaire visée en titre, déposée le 29 septembre 2017 par le conseiller aux Etats Raphaël Comte.

L'initiative vise à modifier la Constitution fédérale de sorte que l'Assemblée fédérale soit tenue, lors d'élections, de veiller à une représentation équitable des genres. Ce principe vaudra également pour le Conseil fédéral, où les genres devront être équitablement représentés, au même titre que les diverses régions et les communautés linguistiques.

Proposition de la commission

La commission propose, par 9 voix contre 4, de ne pas donner suite à l'initiative.
Une minorité (Comte, Bruderer Wyss, Cramer, Stöckli) propose de donner suite à l'initiative.

Rapporteur : Föhn

Pour la commission :
La présidente

Pascale Bruderer Wyss

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 168

...

Al. 3

Lors d'élections, l'Assemblée fédérale veille à une représentation équitable des genres.

Art. 175

...

Al. 4

Les diverses régions, les communautés linguistiques et les genres doivent être équitablement représentés au Conseil fédéral.

1.2 Développement

La représentation des femmes au sein des autorités fédérales, qu'il s'agisse du Conseil fédéral ou des autorités judiciaires, reste insatisfaisante. Si la Constitution accorde un poids important aux régions et aux communautés linguistiques, le critère du genre n'y est pas mentionné. Comme texte fondamental, la Constitution est le miroir de nos valeurs et de nos priorités politiques. Pour ce qui est de la représentation des autorités, il n'est pas anodin de voir que les critères régionaux et linguistiques sont mis en évidence, contrairement à la question des genres. Or une représentation équilibrée des genres au sein des autorités est aussi importante que la représentation des régions et des communautés linguistiques. Il convient donc d'affirmer ce principe dans la Constitution et, ainsi, de donner un mandat clair à l'Assemblée fédérale.

2 Considérations de la commission

L'auteur de l'initiative veut compléter l'art. 168 de la Constitution fédérale (Cst.) par un al. 3, qui chargerait l'Assemblée fédérale de veiller, lors d'élections, à une représentation équitable des genres. Ce principe s'appliquerait aussi bien à l'élection des membres du Conseil fédéral qu'à celle des membres des tribunaux fédéraux. L'initiative propose en outre de compléter les critères régissant la composition du Conseil fédéral (art. 175, al. 4, Cst.), de sorte que les genres doivent désormais aussi y être équitablement représentés, au même titre que les diverses régions et les communautés linguistiques. La commission se demande auquel de ces critères il conviendrait de donner la priorité en cas de conflit entre ces derniers, notamment dans une situation où aucun candidat ne remplirait à la fois les critères de la région et du genre. La commission estime qu'il n'est pas judicieux d'introduire dans la Constitution de nouveaux critères relatifs à la composition du Conseil fédéral. Si l'on suivait cette logique, il faudrait examiner l'opportunité d'ajouter encore d'autres exigences, telles qu'une représentation de différentes catégories d'âge. La commission estime que le critère du genre est plutôt une revendication sociétale, contrairement aux critères de la représentation équitable des régions et des communautés linguistiques qui figurent déjà dans la Constitution et qu'elle considère comme des facteurs essentiels à la cohésion nationale. La commission relève en outre que, même si la Constitution ne prévoit pas une représentation



équilibrée des hommes et des femmes au sein du Conseil fédéral, une grande importance est déjà accordée aujourd'hui à cette question lors de l'élection de ses membres. C'est cependant aux partis qu'il revient de présenter et de défendre efficacement des candidatures de femmes, afin que l'Assemblée fédérale ait le choix entre différentes femmes. La commission estime que l'inscription dans la Constitution du critère du genre n'apporterait aucune plus-value, la volonté politique ayant plus de poids qu'une disposition constitutionnelle juridiquement non contraignante.

La commission rappelle par ailleurs que la proposition d'ajouter le critère du genre à l'art. 175, al. 4, Cst. n'a pas non plus recueilli de majorité au sein de son homologue du Conseil national :

le 11 janvier dernier, cette dernière s'est opposée, par 16 voix contre 9, à une initiative parlementaire de la conseillère nationale Maya Graf qui demandait une représentation équitable des sexes au sein du Conseil fédéral ([17.411](#)).

Il convient de relever que différents critères doivent également être pris en considération lors de l'élection des membres des tribunaux fédéraux. Les candidats doivent notamment disposer de connaissances dans le domaine du droit concerné ; l'origine et le sexe des candidats font également partie des critères prise en compte. La commission se demande pourquoi seul l'un de ces critères devrait figurer dans la Constitution.

Vu la grande importance que revêt déjà la question de la représentation des genres lors d'élections, la minorité de la commission estime que ce critère pourrait bien être inscrit dans la Constitution. Cette dernière prévoirait ainsi expressément que la représentation des femmes ne doit pas être laissée au hasard, mais que l'Assemblée fédérale doit s'efforcer d'assurer une représentation équilibrée des genres. De plus, la formulation selon laquelle l'Assemblée fédérale doit veiller à une représentation équitable des genres laisse à cette dernière suffisamment de latitude pour décider de l'importance plus ou moins grande qu'elle veut accorder aux différents critères en fonction de la situation.